

Arrêt

**n° 254 068 du 6 mai 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. ROBINET
Kapellstraße 26
4720 KELMIS**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 octobre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 21 octobre 2020.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2021.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me LAURENT *loco* Me C. ROBINET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La demande de protection internationale introduite par la partie requérante ayant été transférée au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour examen, et la Belgique étant devenue l'Etat membre responsable du traitement de cette demande, le recours a perdu son intérêt.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 29 mars 2021, la partie requérante maintient que depuis qu'un code « no show » lui a été attribué par Fedasil, il n'a plus d'aide matérielle dispensée par cette Agence. Il maintient pour cette raison son intérêt au recours visant l'annulation de la décision attaquée.

Force est de constater que la matière de l'accueil des demandeurs d'asile n'est pas de la compétence du Conseil et que dès lors que le requérant est en procédure auprès du CGRA, qui est devenu responsable de sa demande de protection internationale, ce qui n'est pas contesté par la partie requérante, il ne peut que constater que cette dernière n'a plus intérêt au recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS